

**Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Fabrice Moscheni, déposée le 14 mai 2017****« Financer le régime de retraite et autres compensations pour les anciens municipaux »**

Lausanne, le 21 mars 2019

**Rappel de l'interpellation**

*« L'activité de municipal est une activité professionnelle rémunérée selon une base salariale qui est soumise à la décision du Conseil communal. La coutume actuelle est que, étonnamment, cette discussion ait lieu en fin de législature alors que la plupart des salaires de la législature a déjà été versée. Au salaire s'ajoute un montant forfaitaire de CHF 10'000.- annuel qui peut être utilisé à bien plaisir (article 6.1 du règlement des frais de la Ville de Lausanne).*

*Dès que le municipal arrête son mandat à l'exécutif, des dispositions sont prévues pour continuer de la rétribuer sous forme de rentes, de compensations et avantages. Ces dispositions sont propres à la Ville de Lausanne. En sus de celles-ci, les assurances sociales qui s'appliquent à tout travailleur en Suisse sont aussi appliquées. Le but de cette interpellation est de mieux comprendre la situation actuelle des rentes, retraites et autres compensations auxquelles un municipal a droit. En sus, on peut se demander si le régime LPP des municipaux obéit à l'adaptation légale introduite en 2012. A titre d'exemple, le Canton de Genève est confronté à un tel problème où le régime LPP des conseillers d'Etat doit être prochainement réformé. En 2015, 3.2 millions de francs ont été versés en rente LPP, alors que les cotisations LPP totales n'étaient que de CHF 194'000.-... ».*

**Préambule**

La Municipalité rappelle au préalable que les bases légales et réglementaires concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité de Lausanne sont les suivantes :

- article 33 du règlement pour la Municipalité de Lausanne ;
- règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité de Lausanne (ci-après règlement d'application).

Les membres de la Municipalité de Lausanne sont au bénéfice d'un régime spécifique qui n'est pas régi par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Ce régime en répartition est de la compétence de la Ville de Lausanne. Les membres de la Municipalité n'apparaissent ainsi pas dans le calcul des engagements de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne (CPCL), car les rentes versées sont immédiatement refacturées à la Ville. Ces montants ne font, par conséquent, que « transiter » par la comptabilité de la CPCL.

**Réponses aux questions posées**

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

**Question 1 : A quelles cotisations salariales et sociales, part employé et part employeur, sont soumis les salaires des municipaux ?**

Comme exposé en préambule, les membres de la Municipalité de Lausanne sont au bénéfice d'un régime spécifique non soumis à la LPP. Contrairement aux fonctionnaires de la ville, ils ne sont pas assurés auprès de la CPCL. Le régime spécifique de prévoyance des membres de la Municipalité n'inclut pas l'ensemble des prestations prévues par le régime du deuxième pilier selon la LPP. A titre

d'exemple, le versement ou la mise en gage d'une partie de l'avoir de retraite pour acquérir un logement en propriété n'est pas envisageable.

Par analogie avec les règles applicables aux fonctionnaires, les municipaux versent toutefois une cotisation de 10.5% de leur traitement pour la prévoyance professionnelle. Aucune cotisation n'est versée par l'employeur.

**Question 2 : Quel est le régime de rente et compensations (par exemple, avantage en nature) dans le cas d'un municipal qui n'a pas encore atteint l'âge de la retraite?**

Plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un membre de la Municipalité reçoive une pension viagère. Le droit à une pension complète (équivalente à 65% du dernier traitement) s'ouvre à l'âge de 55 ans pour autant qu'il ait accompli au moins 13 ans de magistrature (5% par année de magistrature). Si ces conditions cumulatives ne sont pas remplies, la pension est réduite en fonction des années de magistrature et de l'âge du membre de la Municipalité conformément à l'article 5 du règlement d'application. Aucune rente n'est versée si la conseillère municipale ou le conseiller municipal a effectué moins de six ans de mandat.

Toutefois, un membre de la Municipalité peut voir sa pension réduite et ce lorsqu'il exerce une activité lucrative après son mandat, conformément à l'article 20 du règlement d'application. En effet, sa pension de magistrat et son activité lucrative ainsi que les autres prestations (notamment LPP) ne peuvent pas engendrer un revenu supérieur à 100% du dernier traitement du magistrat indexé à l'indice des prix à la consommation (IPC).

**a. Quel est le coût de ces rentes pour la Ville de Lausanne et ses organismes affiliés (par exemple la CPCL) pour les années 2005 à 2016 ?**

Les rentes versées entre 2005 et 2016 se montent à : 2005 : CHF 1'380'660.00 ; 2006 : CHF 1'534'698.30 ; 2007 : CHF 1'688'736.60 ; 2008 : CHF 1'709'269.85 ; 2009 : CHF 1'698'546.50 ; 2010 : CHF 1'684'384.80 ; 2011 : CHF 1'765'315.80 ; 2012 : CHF 1'835'823.90 ; 2013 : CHF 1'720'530.15 ; 2014 : CHF 1'709'133.00 ; 2015 : CHF 1'709'133.00 ; 2016 : CHF 1'939'878.40.

Il n'y a aucun coût pour la CPCL.

**Question 3 : Quel est le régime de rente et compensations (par exemple, avantage en nature) prévu dans le cas d'un municipal qui atteint l'âge de la retraite ?**

**Afin d'aider à la compréhension, il serait utile de séparer ce qui provient du régime de retraite applicable à tout employé suisse et ce qui provient de la Ville de Lausanne.**

**a. Quel est le coût des rentes pour la Ville de Lausanne et ses organismes affiliés (par exemple la CPCL) pour les années 2005 à 2016 ?**

Le régime est décrit à la réponse à la question n° 2. Les éléments chiffrés figurent à la réponse à la question n° 2a.

**Question 4 : En termes de prévoyance professionnelle LPP :**

**a. Quelle institution de prévoyance gère les avoirs de la LPP des municipaux ?**

Les conseillers municipaux sont au bénéfice d'un régime de retraite spécial. Actuellement, la Ville gère leurs avoirs.

**b. Est-ce que le municipal est un employé comme tout autre employé de la Ville ?**

**Si ce n'est pas le cas :**

**i Quel est le régime spécial qui lui est appliqué ?**

Il s'agit d'un régime spécifique non soumis à la LPP, basé sur la primauté des prestations et formalisé au sein d'un règlement d'application édicté par le Conseil communal.

**ii Comment est-il financé et quelle est la situation financière actuelle de régime spécial ?**

Ce régime est financé par répartition. Ainsi les cotisations encaissées sont utilisées pour verser les rentes en cours.

**c. Pour les années 2005 à 2016, quels sont les montants des rentes versées, d'une part, et les montants des cotisations versées, en séparant la part employeur et la part employé, d'autre part ?**

Les montants des rentes figurent à la réponse à la question n° 2a.

Les conseillères et conseillers municipaux versent une cotisation de 10.5% de leur traitement – tel que fixé par le Conseil communal – pour la prévoyance professionnelle. Aucune cotisation n'est versée par l'employeur.

Tel que précisé préalablement, les cotisations encaissées sont utilisées pour verser les rentes en cours. Le solde est financé par le budget.

**d. Est-ce que ce régime et sa situation financière sont en accord avec les révisions légales de 2012 de la LPP ?**

Comme ce régime de prévoyance n'est pas assujéti à la LPP, les révisions légales de 2012 n'ont pas d'impact sur ses dispositions.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Fabrice Moscheni.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 21 mars 2019.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod



Le secrétaire  
Simon Affolter